

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

LOI DE FINANCES N° 2021-899 DU 21 DECEMBRE 2021
PORTANT BUDGET DE L'ETAT POUR L'ANNEE 2022

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ont adopté ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

PREMIERE PARTIE : CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

Article premier : Ressources et charges du budget de l'État

Le budget pour l'année 2022 s'équilibre en ressources et en charges à 9 901 072 348 791 FCFA.

Il est composé de recettes et de dépenses budgétaires, de ressources et de charges de trésorerie ainsi que de recettes et de dépenses des Comptes Spéciaux du Trésor.

TITRE I : DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES DU BUDGET DE L'ÉTAT

Article 2 : Autorisation de percevoir les ressources de l'État

Pour l'exécution de son programme de Gouvernement, le Président de la République est autorisé, au titre de l'année 2022 :

- à percevoir les impôts directs et indirects, droits, taxes et redevances au profit de l'Etat, des Collectivités Territoriales et des autres organismes publics, selon les textes en vigueur et sous réserve des modifications portées dans l'annexe fiscale annexée à la présente loi ;
- à effectuer tous les tirages d'emprunts destinés au financement des investissements et à mobiliser les appuis budgétaires, dans le cadre des accords ou conventions passés avec les bailleurs de fonds, dans la limite du plafond énuméré ci-dessous ;
- à mobiliser et affecter les dons-projets et les dons-programmes, conformément à l'intention exprimée par les donateurs ;
- à procéder, sur les marchés monétaire et financier, à toutes les opérations requises pour la gestion de la trésorerie de l'Etat.

N° 2100867

Article 3 : Evaluation des ressources du budget de l'État

Les ressources du budget de l'État pour l'année 2022 s'élèvent à **9 901 072 348 791 FCFA**. Elles sont composées de :

- ressources du budget général : **9 032 285 356 849 FCFA** dont **4 868 087 067 158 FCFA** de recettes budgétaires et **4 164 198 289 691 FCFA** de ressources de trésorerie ;
- recettes des Comptes Spéciaux du Trésor : **881 333 809 942 FCFA** dont **12 546 818 000 FCFA** de recettes des comptes de prêts rétrocedés transférées en ressources de trésorerie.

Article 4 : Recettes budgétaires et ressources de trésorerie

Les recettes budgétaires sont composées de :

- recettes fiscales : **4 478 527 144 891 FCFA** ;
- recettes non fiscales : **94 761 000 000 FCFA** ;
- dons-programmes : **212 382 913 317 FCFA** ;
- dons-projets : **82 416 008 950 FCFA**.

Les ressources de trésorerie sont constituées de :

- produits de cession des actifs : **112 687 000 000 FCFA** ;
- produits des emprunts à court, moyen et long termes : **4 038 964 471 691 FCFA** ;
- produits des remboursements des prêts rétrocedés : **12 546 818 000 FCFA**.

Article 5 : Recettes des Comptes Spéciaux du Trésor

Les recettes des Comptes Spéciaux du Trésor pour l'exercice 2022 sont de **881 333 809 942 FCFA**. Elles comprennent **868 786 991 942 FCFA** au titre des recettes des comptes d'affectation spéciale et **12 546 818 000 FCFA** de recettes des comptes de prêts rétrocedés transférées en ressources de trésorerie.

TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES DU BUDGET DE L'ÉTAT

Article 6 : Autorisations d'Engagement (AE)

Dans le cadre de l'exécution du budget de l'État pour l'année 2022, le Président de la République dispose d'Autorisations d'Engagement qui s'élèvent à **2 571 722 058 417 FCFA** pour les dépenses d'investissement sur financement extérieur des projets.

Article 7 : Crédits de Paiement (CP)

Le Président de la République dispose, au titre de l'exercice 2022, de Crédits de Paiement d'un montant de **9 901 072 348 791 FCFA** pour l'ensemble des dépenses, décomposés comme suit :

- dépenses du budget général : **9 032 285 356 849 FCFA** dont **6 987 530 176 409 FCFA** de dépenses budgétaires et **2 044 755 180 440 FCFA** de charges de trésorerie ;
- dépenses des Comptes Spéciaux du Trésor : **881 333 809 942 FCFA** dont **12 546 818 000 FCFA** de transfert des recettes des comptes de prêts rétrocédés en ressources de trésorerie.

Article 8 : Dépenses budgétaires

Les dépenses budgétaires comprennent les dépenses ordinaires et les dépenses en capital.

Les dépenses ordinaires sont constituées de :

- charges financières de la dette publique : **1 016 410 394 680 FCFA** dont **472 269 753 874 FCFA** au titre de la dette intérieure et **544 140 640 806 FCFA** au titre de la dette extérieure ;
- dépenses de personnel : **1 957 813 577 531 FCFA** ;
- dépenses d'acquisition de biens et services : **743 423 524 837 FCFA** ;
- dépenses de transferts courants : **698 160 620 944 FCFA** .

Les dépenses en capital, d'un montant de **2 571 722 058 417 FCFA**, comprennent les dépenses d'investissement exécutées par l'Etat et ses démembrements.

Article 9 : Charges de trésorerie

Les charges de trésorerie sont constituées des remboursements des produits des emprunts à court, moyen et long termes pour un montant de **2 044 755 180 440 FCFA** dont **1 265 055 146 565 FCFA** de remboursements d'emprunts intérieurs et **779 700 033 875 FCFA** de remboursements d'emprunts extérieurs.

Article 10 : Dépenses des Comptes Spéciaux du Trésor

Les dépenses des Comptes Spéciaux du Trésor sont constituées des dépenses relatives aux comptes d'affectation spéciale dont le montant est de **868 786 991 942 FCFA** et du transfert des recettes des comptes de prêts rétrocédés en ressources de trésorerie pour un montant de **12 546 818 000 FCFA**.

TITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE BUDGETAIRE ET FINANCIER

Article 11 : Soldes budgétaires

Les recettes budgétaires et les dépenses budgétaires font ressortir un solde global négatif d'un montant de **2 119 443 109 251 FCFA**.

Les recettes budgétaires hors dons et les dépenses budgétaires hors dépenses d'investissement financées sur ressources extérieures, font ressortir un solde budgétaire de base déficitaire de **974 534 338 831 FCFA**.

Article 12 : Financement des déficits

Le déficit budgétaire global et le déficit budgétaire de base seront financés par le solde de trésorerie.

Article 13 : Equilibre global

Pour l'année 2022, l'équilibre du budget s'établit en recettes et dépenses budgétaires, en ressources et charges de trésorerie et en recettes et dépenses des Comptes Spéciaux du Trésor à 9 901 072 348 791 FCFA. Il se présente comme suit :

		<i>Montant en FCFA</i>	
LIBELLE	MONTANT	LIBELLE	MONTANT
BUDGET GENERAL			
Recettes budgétaires (I)	4 868 087 067 158	Dépenses budgétaires (II)	6 987 530 176 409
Recettes fiscales	4 478 527 144 891	Dépenses ordinaires	4 415 808 117 992
Recettes non fiscales	94 761 000 000	Charges financières de la dette publique	1 016 410 394 680
Dons	294 798 922 267	- Dette intérieure	472 269 753 874
- Dons-programmes	212 382 913 317	- Dette extérieure	544 140 640 806
- Dons- projets	82 416 008 950	Dépenses de personnel	1 957 813 577 531
		Dépenses d'acquisitions de biens et services	743 423 524 837
		Dépenses de transferts courants	698 160 620 944
		Dépenses en capital	2 571 722 058 417
		- Dépenses d'investissement sur financement Trésor	1 132 014 365 730
		- Dépenses d'investissement sur financement extérieur des projets	1 439 707 692 687
		Projets financés sur dons	82 416 008 950
		Projets financés sur emprunts	1 357 291 683 737
Solde budgétaire de l'Administration centrale (I)-(II)	-2 119 443 109 251		
Solde budgétaire de base (*)	-974 534 338 831		
Ressources de trésorerie (III)	4 164 198 289 691	Charges de trésorerie (IV)	2 044 755 180 440
Produits de cession des actifs	112 687 000 000	Remboursements d'emprunts intérieurs	1 265 055 146 565
Produits des remboursements de prêts rétrocédés	12 546 818 000	Remboursements d'emprunts extérieurs	779 700 033 875
Produits des emprunts à court, moyen et long termes	4 038 964 471 691		
- Emprunts sur marchés monétaire et financier intérieurs	2 215 000 000 000		
- Emprunts-projets	1 357 291 683 737		
- Emprunts-programmes	466 672 787 954		
Solde de trésorerie (III)-(IV)	2 119 443 109 251		
Total des ressources du Budget Général (I)+(III)	9 032 285 356 849	Total des dépenses du Budget Général (II)+(IV)	9 032 285 356 849
COMPTES SPECIAUX DU TRESOR			
Recettes des Comptes d'affectation spéciale	868 786 991 942	Dépenses des comptes d'affectation spéciale	868 786 991 942
Recettes des Comptes de prêts rétrocédés	12 546 818 000	Transfert des recettes des Comptes de prêts rétrocédés en ressources de trésorerie	12 546 818 000
Total des recettes des Comptes Spéciaux du Trésor (V)	881 333 809 942	Total des dépenses des Comptes Spéciaux du Trésor (VI)	881 333 809 942
Correction pour double comptabilisation des recettes reçues par transfert des comptes de prêts rétrocédés en ressources de trésorerie sur la ligne produits des remboursements de prêts rétrocédés (VII)	-12 546 818 000	Correction pour double comptabilisation des recettes reçues par transfert des comptes de prêts rétrocédés en ressources de trésorerie sur la ligne produits des remboursements de prêts rétrocédés (VII)	-12 546 818 000
TOTAL RESSOURCES DU BUDGET DE L'ETAT (I)+(III)+(V)+(VII)	9 901 072 348 791	TOTAL DEPENSES DU BUDGET DE L'ETAT (II)+(IV)+(VI)+(VII)	9 901 072 348 791

(*) Solde budgétaire de base tel que défini dans le pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les États membres de l'UEMOA

DEUXIEME PARTIE : DISPOSITIONS RELATIVES AUX DEPENSES PAR INSTITUTION ET MINISTERE

TITRE I : ALLOCATION DES CREDITS DU BUDGET DE L'ETAT

Article 14 : Ouverture des dotations au profit des institutions et ministères

Au titre de l'exercice budgétaire 2022, il est ouvert 30 dotations au profit des institutions et ministères. Le montant de ces dotations s'établit à **4 143 753 381 075 FCFA** et se répartit comme suit :

MISSIONS	INSTITUTIONS ET MINISTERES / DOTATIONS	Montant en FCFA
		CP
Pouvoirs publics, Souveraineté et Gouvernance	Représentation Nationale	30 292 017 525
	Dotation 1 : Assemblée Nationale	30 292 017 525
	Sénat	10 894 855 888
	Dotation 1 : Assemblée Représentative	10 894 855 888
	Présidence de la République	100 684 820 671
	Dotation 1 : Autorité Exécutive Suprême	51 801 510 843
	Dotation 2 : Inspection et Audit	6 124 175 903
	Dotation 3 : Autorité de Suivi-Contrôle	4 310 319 727
	Dotation 4 : Autorité Administrative de Sécurité	32 211 554 262
	Dotation 5 : Autorité Normative de Régulation	548 071 445
	Dotation 6 : Structures sous-tutelles de la Présidence de la République	5 689 188 491
	Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel	5 613 253 560
	Dotation 1 : Autorité Consultative	5 613 253 560
	Conseil Constitutionnel	2 563 120 510
	Dotation 1 : Pouvoir Public de Contrôle de Conformité des Lois et Règlements	2 563 120 510
	Grande Chancellerie	1 955 218 344
	Dotation 1 : Gestion du Code des Valeurs et des Distinctions	1 955 218 344
	Primature et Services rattachés	61 645 480 816
	Dotation 1 : Autorité Exécutive et de Coordination	16 094 791 135
	Dotation 2 : Coordination Action Gouvernementale	1 418 627 457
Dotation 3 : Audit et Contrôle à posteriori de la dépense publique	1 246 980 709	
Dotation 4 : Structures sous-tutelles de la Primature	42 885 081 515	

MISSIONS	INSTITUTIONS ET MINISTERES / DOTATIONS	CP
Pouvoirs publics, Souveraineté et Gouvernance	Médiateur de la République	4 893 225 976
	Dotation 1 : Médiation et Gestion des Conflits	4 893 225 976
	Commission Electorale Indépendante	18 112 611 119
	Dotation 1 : Autorité Administrative d'Organisation et Gestion des Elections	5 212 611 119
	Dotation 2 : Fonctionnement des Commissions Electorales Locales	6 780 000 000
	Dotation 3 : Révision de la Liste électorale	6 120 000 000
	Chambre Nationale des Rois et Chefs Traditionnels	4 239 570 020
	Dotation 1 : Valorisation des Us et Coutumes et Promotion de la Cohésion Sociale	4 239 570 020
	Cour de Cassation	6 050 565 485
	Dotation 1 : Contrôle de l'Application et Interprétation des Lois	6 050 565 485
	Cour des Comptes	6 805 344 925
	Dotation 1 : Juridiction Financière de l'Ordre Administratif	6 805 344 925
	Parquet Général	1 072 649 797
	Dotation 1 : Parquet Général	1 072 649 797
	Parquet Général près la Cour des Comptes	1 564 081 426
	Dotation 1 : Ministère Public près la Cour des Comptes	1 564 081 426
	Conseil d'Etat	4 441 290 110
Dotation 1 : Juridiction de l'Ordre administratif	4 441 290 110	
Ministère auprès du Président de la République, chargé des Relations avec les Institutions	1 218 724 127	
Dotation 1 : Ministère auprès du Président de la République chargé des relations avec les Institutions	1 218 724 127	
Administration Générale et Développement Economique	Ministère de l'Economie et des Finances	3 061 165 575 120
	Dotation 1 : Dette intérieure	1 737 324 900 439
	Dotation 2 : Dette extérieure	1 323 840 674 681
	Ministère du Budget et du Portefeuille de l'Etat	820 540 975 656
	Dotation 1 : Dépenses Communes	468 069 184 522
Dotation 2 : Divers et imprévus	352 471 791 134	
TOTAL GENERAL		4 143 753 381 075

Article 15 : Répartition des programmes par ministère

Au titre de l'exercice budgétaire 2022, 150 programmes concourant à l'atteinte des objectifs de politiques publiques sont inscrits au sein des ministères. Le montant des Crédits de Paiement (CP) ouverts sur ces programmes est de **5 757 318 967 716 FCFA**, reparti par programme comme suit :

		Montant en FCFA
MISSIONS	MINISTERES / PROGRAMMES	CP
Pouvoirs publics, Souveraineté et Gouvernance	Ministère d'Etat, Ministère des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et de la Diaspora	109 686 287 469
	Programme 1 : Administration Générale	51 124 673 036
	Programme 2 : Relation bilatérale	50 324 201 503
	Programme 3 : Relation multilatérale	7 608 322 930
	Programme 4 : Protocole d'Etat, Affaires Juridiques et Consulaires	264 940 000
	Programme 5 : Diaspora	364 150 000
	Ministère délégué auprès du Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et de la Diaspora, chargé de l'Intégration Africaine	87 035 901 098
	Programme 1 : Administration Générale	2 019 407 016
	Programme 2 : Intégration Africaine	85 016 494 082
	Défense, Sécurité et Justice	Ministère d'Etat, Ministère de la Défense
Programme 1 : Administration Générale		138 672 747 157
Programme 2 : Défense		153 072 650 203
Programme 3 : Sécurité		86 977 982 539
Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité		539 427 241 572
Programme 1 : Administration Générale		17 761 466 376
Programme 2 : Sécurité Intérieure		164 522 407 115
Programme 3 : Décentralisation		112 560 959 315
Programme 4 : Administration territoriale et identification		80 707 273 001
Programme 5 : Protection civile		9 666 185 765
Programme 6 : Comptes Spéciaux du Trésor		154 208 950 000
Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme		81 339 264 980
Programme 1 : Administration Générale		60 550 047 626
Programme 2 : Juridictions		5 656 279 788
Programme 3 : Etablissements pénitentiaires, centres d'observation et de rééducation des mineurs		12 864 442 717
Programme 4 : Droits de l'homme	2 268 494 849	

MISSIONS	MINISTERES / PROGRAMMES	CP
	Ministère de l'Economie et des Finances	85 324 798 983
	Programme 1 : Administration Générale	68 702 750 226
	Programme 2 : Gestion macroéconomique et politique économique et financière	1 439 609 750
	Programme 3 : Trésor et Comptabilité Publique	5 334 991 007
	Programme 4 : Comptes Spéciaux du Trésor	9 847 448 000
	Ministère du Budget et du Portefeuille de l'Etat	336 649 899 471
	Programme 1 : Administration Générale	72 530 609 345
	Programme 2 : Douanes	14 913 378 451
	Programme 3 : Impôts	8 701 720 045
	Programme 4 : Budget	94 021 337 979
	Programme 5 : Portefeuille de l'Etat	4 416 748 300
	Programme 6 : Marchés Publics	1 840 730 599
	Programme 7 : Comptes Spéciaux du Trésor	140 225 374 752
	Ministère du Plan et du Développement	32 842 817 198
	Programme 1 : Administration Générale	5 357 042 756
	Programme 2 : Prospective, planification, programmation, suivi et évaluation	2 517 296 864
	Programme 3 : Aménagement du territoire, développement régional et local	5 353 698 651
	Programme 4 : Coordination de l'aide, population et productions statistiques	19 614 778 927
	Ministère de la Fonction Publique et de la Modernisation de l'Administration	28 136 563 621
	Programme 1 : Administration Générale	20 075 591 579
	Programme 2 : Fonction Publique	8 060 972 042
	Ministère de la Promotion de la Bonne Gouvernance, du Renforcement des Capacités et de la Lutte contre la Corruption	4 891 466 172
	Programme 1 : Administration Générale	1 888 086 097
	Programme 2 : Renforcement des capacités	2 553 380 075
	Programme 3 : Promotion de la bonne gouvernance et lutte contre la corruption	450 000 000
	Secrétariat d'Etat auprès du Ministre de la Fonction Publique et de la Modernisation de l'Administration, chargé de la Modernisation de l'Administration	4 068 228 496
	Programme 1 : Administration Générale	2 448 081 496
	Programme 2 : Modernisation de l'Administration	1 620 147 000
Administration Générale et Développement Economique		

MISSIONS	MINISTERES / PROGRAMMES	CP
Enseignement Formation et Recherche	Ministère de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation	1 087 339 883 016
	Programme 1 : Administration Générale	27 408 578 588
	Programme 2 : Enseignement préscolaire et primaire	637 304 813 977
	Programme 3 : Enseignement secondaire général	422 166 830 821
	Programme 4 : Alphabétisation et Education non formelle	459 659 630
	Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique	260 128 664 293
	Programme 1 : Administration Générale	18 347 040 316
	Programme 2 : Enseignement supérieur	180 543 189 465
	Programme 3 : Oeuvres universitaires et vie estudiantine	50 193 523 243
	Programme 4 : Recherche scientifique et innovation	11 044 911 269
	Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage	167 268 204 070
	Programme 1 : Administration Générale	4 686 080 005
	Programme 2 : Formation professionnelle	117 617 180 944
	Programme 3 : Enseignement secondaire technique	13 107 943 121
Programme 4 : Comptes Spéciaux du Trésor	31 857 000 000	
Santé et Action Sociale	Ministère de la Santé, de l'Hygiène Publique et de la Couverture Maladie Universelle	442 547 257 221
	Programme 1 : Administration Générale	188 210 461 137
	Programme 2 : Amélioration de l'offre et l'accessibilité aux soins	178 824 887 409
	Programme 3 : Renforcement de la lutte contre la maladie	73 323 908 675
	Programme 4 : Comptes Spéciaux du Trésor	2 188 000 000
	Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfant	20 517 199 039
	Programme 1 : Administration Générale	13 625 457 561
	Programme 2 : Promotion de la Femme et du genre	1 540 973 811
	Programme 3 : Promotion et consolidation de la Famille	599 410 082
	Programme 4 : Protection des Enfants et des adolescents vulnérables	4 041 704 885
	Programme 5 : Autonomisation des femmes	709 652 700
	Ministère de l'Emploi et de la Protection Sociale	45 364 139 816
	Programme 1 : Administration Générale	18 967 247 908
	Programme 2 : Emploi	1 777 000 000
Programme 3 : Travail	621 100 000	
Programme 4 : Protection sociale	23 998 791 908	

MISSIONS	MINISTERES / PROGRAMMES	CP
Santé et Action Sociale	Ministère de la Solidarité et de la Lutte Contre la Pauvreté	36 914 143 979
	Programme 1 : Administration Générale	2 731 045 108
	Programme 2 : Solidarité et Action Humanitaire	1 152 962 313
	Programme 3 : Lutte contre la pauvreté	33 030 136 558
	Ministère de la Réconciliation et de la Cohésion Nationale	3 079 971 359
	Programme 1 : Administration Générale	1 111 971 359
	Programme 2 : Réconciliation	910 000 000
	Programme 3 : Cohésion Nationale	1 058 000 000
	Secrétariat d'Etat auprès du Ministre de l'Emploi et de la Protection Sociale, chargé de la Protection Sociale	3 086 471 366
	Programme 1 : Administration générale	1 856 771 366
Programme 2 : Développement et gestion des centres sociaux	1 229 700 000	
Culture, Jeunesse, Sport et Loisirs	Ministère de la Communication, des Médias et de la Francophonie	28 879 756 047
	Programme 1 : Administration Générale	3 705 250 210
	Programme 2 : Communication et médias	10 561 923 440
	Programme 3 : Francophonie	391 582 397
	Programme 4 : Comptes Spéciaux du Trésor	14 221 000 000
	Ministère de la Promotion des Sports et du Développement de l'Economie Sportive	211 441 605 858
	Programme 1 : Administration Générale	11 352 843 009
	Programme 2 : Sport	194 082 762 849
	Programme 3 : Comptes Spéciaux du Trésor	6 006 000 000
	Ministère de la Culture et de l'Industrie des Arts et du Spectacle	15 588 645 663
	Programme 1 : Administration Générale	6 670 684 904
	Programme 2 : Animation culturelle et industries culturelles et créatives	2 613 589 855
	Programme 3 : Patrimoine culturel	559 958 879
	Programme 4 : Enseignement artistique et culturel	3 010 412 025
	Programme 5 : Comptes Spéciaux du Trésor	2 734 000 000
	Ministère du Tourisme et des Loisirs	12 987 454 346
	Programme 1 : Administration Générale	4 332 493 296
	Programme 2 : Offre de services du tourisme	1 453 786 432
	Programme 3 : Promotion du tourisme	2 805 224 618
	Programme 4 : Loisirs	121 950 000
Programme 5 : Comptes Spéciaux du Trésor	4 274 000 000	
Ministère de la Promotion de la Jeunesse, de l'Insertion Professionnelle et du Service Civique	20 516 202 226	
Programme 1 : Administration Générale	4 781 016 870	
Programme 2 : Promotion de la jeunesse	331 757 003	
Programme 3 : Emploi des jeunes	12 165 911 042	
Programme 4 : Service civique	3 237 517 311	

MISSIONS	MINISTERES / PROGRAMMES	CP
Développement des Infrastructures et Equipements Collectifs	Ministère de l'Équipement et de l'Entretien Routier	682 693 571 991
	Programme 1 : Administration Générale	4 845 411 429
	Programme 2 : Infrastructures routières et ouvrages d'arts	479 272 765 562
	Programme 3 : Comptes Spéciaux du Trésor	198 575 395 000
	Ministère des Transports	72 782 811 780
	Programme 1 : Administration Générale	3 020 941 567
	Programme 2 : Transport aérien	39 027 390 813
	Programme 3 : Transport terrestre	30 734 479 400
	Ministère des Mines, du Pétrole et de l'Énergie	289 375 497 997
	Programme 1 : Administration Générale	7 776 627 770
	Programme 2 : Hydrocarbures	295 000 000
	Programme 3 : Énergie	161 981 099 723
	Programme 4 : Développement des mines et de la géologie	986 770 504
	Programme 5 : Comptes Spéciaux du Trésor	118 336 000 000
	Ministère de l'Économie Numérique, des Télécommunications et de l'Innovation	50 079 822 439
	Programme 1 : Administration Générale	1 608 443 573
	Programme 2 : Économie numérique et poste	14 595 378 866
	Programme 3 : Comptes Spéciaux du Trésor	33 876 000 000
	Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme	52 559 802 279
	Programme 1 : Administration Générale	10 508 319 415
	Programme 2 : Foncier et urbanisme	3 881 467 136
	Programme 3 : Construction et maintenance	37 890 663 974
	Programme 4 : Logement et cadre de vie	279 351 754
	Ministère de la Promotion de l'Investissement et du Développement du Secteur Privé	12 090 953 787
	Programme 1 : Administration Générale	2 122 938 366
	Programme 2 : Promotion de l'investissement privé	9 798 015 421
	Programme 3 : Développement du secteur privé	170 000 000
Ministère de l'Hydraulique	112 784 532 822	
Programme 1 : Administration Générale	3 686 025 264	
Programme 2 : Infrastructures de l'hydraulique humaine	109 098 507 558	
Secrétariat d'Etat auprès du Ministre des Transports, chargé des Affaires Maritimes	9 209 680 395	
Programme 1 : Administration Générale	6 259 021 257	
Programme 2 : Transport maritime et fluvio-lagunaire	2 950 659 138	
Secrétariat d'Etat auprès du Ministre de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme, chargé du Logement Social	22 518 333 245	
Programme 1 : Administration Générale	1 423 341 528	
Programme 2 : Logement social	21 094 991 717	

MISSIONS	MINISTERES / PROGRAMMES	CP
Production, Développement industriel et Commercial	Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural	170 167 061 119
	Programme 1 : Administration Générale	16 643 310 820
	Programme 2 : Productions et Sécurité alimentaire	29 136 616 016
	Programme 3 : Développement rural	44 437 533 495
	Programme 4 : Promotion de la riziculture	7 452 326 598
	Programme 5 : Comptes Spéciaux du Trésor	72 497 274 190
	Ministère du Commerce et de l'Industrie	13 560 329 023
	Programme 1 : Administration Générale	6 885 711 320
	Programme 2 : Commerce intérieur	2 160 994 582
	Programme 3 : Commerce extérieur	851 536 387
	Programme 4 : Développement industriel	3 662 086 734
	Ministère des Ressources Animales et Halieutiques	16 308 717 935
	Programme 1 : Administration Générale	9 565 904 649
	Programme 2 : Développement des productions animales	2 290 638 319
	Programme 3 : Gestion durable des ressources halieutiques	3 839 959 477
	Programme 4 : Renforcement de la santé publique vétérinaire	612 215 490
	Ministère de la Promotion des PME, de l'Artisanat et de la Transformation du Secteur Informel	6 004 456 484
	Programme 1 : Administration Générale	2 543 138 174
	Programme 2 : Artisanat	1 698 318 310
	Programme 3 : Promotion des PME	1 663 000 000
Programme 4 : Transformation du Secteur Informel	100 000 000	
Environnement, Cadre de Vie et Protection de la Nature	Ministère de l'Environnement et du Développement Durable	22 060 474 881
	Programme 1 : Administration Générale	5 905 488 790
	Programme 2 : Environnement et développement durable	16 154 986 091
	Ministère des Eaux et Forêts	36 249 321 573
	Programme 1 : Administration Générale	28 678 787 093
	Programme 2 : Gestion durable des ressources forestières	5 180 924 947
	Programme 3 : Gestion durable des ressources fauniques	825 509 533
	Programme 4 : Gestion Intégrée des ressources en eau	1 564 100 000
	Ministère de l'Assainissement et la Salubrité	145 088 152 708
	Programme 1 : Administration Générale	3 071 826 136
Programme 2 : Assainissement et drainage	58 504 508 613	
Programme 3 : Salubrité et lutte contre les nuisances	3 571 267 959	
Programme 4 : Comptes Spéciaux du Trésor	79 940 550 000	
	TOTAL GENERAL	5 757 318 967 716

Article 16 : Ouverture des Autorisations d'Engagement (AE) et des Crédits de Paiement (CP) pour le financement des dépenses d'investissement

Le montant des Autorisations d'Engagement (AE) pour les dépenses d'investissements, au titre de l'année 2022, est fixé à **2 571 722 058 417 FCFA**. Le montant des Crédits de Paiement (CP) pour les dépenses d'investissements, au titre de l'année 2022, est fixé à **2 571 722 058 417 FCFA**. Ces montants se répartissent par dotation et programme comme suit :

MISSIONS	INSTITUTIONS ET MINISTERES / DOTATIONS ET PROGRAMMES	Montant en FCFA	
		AE	CP
	Représentation Nationale	700 000 000	700 000 000
	Dotation 1 : Assemblée Nationale	700 000 000	700 000 000
	Présidence de la République	10 671 500 000	10 671 500 000
	Dotation 3 : Autorité de Suivi-Contrôle	200 000 000	200 000 000
	Dotation 4 : Autorité Administrative de Sécurité	10 000 000 000	10 000 000 000
	Dotation 6 : Structures sous-tutelles de la Présidence de la République	471 500 000	471 500 000
	Primature et Services rattachés	22 619 666 908	22 619 666 908
	Dotation 1 : Autorité Exécutive et de Coordination	700 000 000	700 000 000
	Dotation 4 : Structures sous-tutelles de la Primature	21 919 666 908	21 919 666 908
	Commission Electorale Indépendante	250 000 000	250 000 000
Pouvoirs Publics, Organes de Souveraineté et Gouvernance	Dotation 1 : Autorité Administrative d'Organisation et Gestion des Elections	250 000 000	250 000 000
	Cour de Cassation	250 000 000	250 000 000
	Dotation 1 : Contrôle de l'Application et Interprétation des Lois	250 000 000	250 000 000
	Cour des Comptes	1 000 000 000	1 000 000 000
	Dotation 1 : Juridiction Financière de l'Ordre Administratif	1 000 000 000	1 000 000 000
	Ministère d'Etat, Ministère des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et de la Diaspora	6 095 400 000	6 095 400 000
	Programme 1 : Administration Générale	1 233 950 059	1 233 950 059
	Programme 2 : Relation bilatérale	4 861 449 941	4 861 449 941
	Ministère délégué auprès du Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et de la Diaspora, chargé de l'Intégration Africaine	84 703 339 564	84 703 339 564
	Programme 1 : Administration Générale	150 000 000	150 000 000
Programme 2 : Intégration Africaine	84 553 339 564	84 553 339 564	
Défense, Sécurité et Justice	Ministère d'Etat, Ministère de la Défense	59 816 978 718	59 816 978 718
	Programme 1 : Administration Générale	37 160 087 148	37 160 087 148
	Programme 2 : Défense	18 254 441 570	18 254 441 570
	Programme 3 : Sécurité	4 402 450 000	4 402 450 000

MISSIONS	INSTITUTIONS ET MINISTRES / DOTATIONS ET PROGRAMMES	AE	CP
Défense, Sécurité et Justice (Suite)	Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité	132 617 600 000	132 617 600 000
	Programme 1 : Administration Générale	4 598 295 000	4 598 295 000
	Programme 2 : Sécurité Intérieure	31 217 800 000	31 217 800 000
	Programme 3 : Décentralisation	79 214 800 000	79 214 800 000
	Programme 4 : Administration territoriale et Identification	15 697 705 000	15 697 705 000
	Programme 5 : Protection civile	1 889 000 000	1 889 000 000
	Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme	9 598 566 483	9 598 566 483
	Programme 1 : Administration Générale	1 622 646 483	1 622 646 483
	Programme 2 : Juridictions	1 684 718 035	1 684 718 035
	Programme 3 : Etablissements pénitentiaires, centres d'observation et de rééducation des mineurs	6 291 201 965	6 291 201 965
Administration Générale et Développement Economique	Ministère de l'Economie et des Finances	30 825 991 034	30 825 991 034
	Programme 1 : Administration Générale	28 863 484 202	28 863 484 202
	Programme 2 : Gestion macroéconomique et politique économique et financière	92 697 179	92 697 179
	Programme 3 : Trésor et Comptabilité Publique	1 869 809 653	1 869 809 653
	Ministère du Budget et du Portefeuille de l'Etat	640 631 234 229	640 631 234 229
	Dotation 1 : Dépenses Communes	353 897 124 975	353 897 124 975
	Dotation 2 : Divers et imprévus	253 637 711 422	253 637 711 422
	Programme 1 : Administration Générale	998 841 970	998 841 970
	Programme 2 : Douanes	10 638 620 592	10 638 620 592
	Programme 3 : Impôts	388 467 692	388 467 692
	Programme 4 : Budget	18 317 627 654	18 317 627 654
	Programme 5 : Portefeuille de l'Etat	2 000 000 000	2 000 000 000
	Programme 6 : Marchés Publics	752 839 924	752 839 924
	Ministère du Plan et du Développement	22 551 470 450	22 551 470 450
	Programme 1 : Administration Générale	324 470 192	324 470 192
	Programme 2 : Prospective, planification, programmation, suivi et évaluation	2 042 029 808	2 042 029 808
	Programme 3 : Aménagement du territoire, développement régional et local	5 243 140 000	5 243 140 000
	Programme 4 : Coordination de l'aide, population et productions statistiques	14 941 830 450	14 941 830 450
	Ministère de la Fonction Publique et de la Modernisation de l'Administration	838 965 000	838 965 000
	Programme 1 : Administration Générale	90 000 000	90 000 000
	Programme 2 : Fonction Publique	748 965 000	748 965 000
	Ministère de la Promotion de la Bonne Gouvernance, du Renforcement des Capacités et de la Lutte contre la Corruption	1 561 000 000	1 561 000 000
Programme 2 : Renforcement des capacités	1 561 000 000	1 561 000 000	
Secrétariat d'Etat auprès du Ministre de la Fonction Publique et de la Modernisation de l'Administration, chargé de la Modernisation de l'Administration	750 000 000	750 000 000	
Programme 1 : Administration Générale	30 000 000	30 000 000	
Programme 2 : Modernisation de l'Administration	720 000 000	720 000 000	

MISSIONS	INSTITUTIONS ET MINISTERES / DOTATIONS ET PROGRAMMES	AE	CP
Enseignement, Formation et Recherche	Ministère de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation	55 706 359 442	55 706 359 442
	Programme 1 : Administration Générale	275 000 000	275 000 000
	Programme 2 : Enseignement préscolaire et primaire	29 331 394 000	29 331 394 000
	Programme 3 : Enseignement secondaire général	25 699 965 442	25 699 965 442
	Programme 4 : Alphabétisation et Education non formelle	400 000 000	400 000 000
	Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique	38 287 501 775	38 287 501 775
	Programme 1 : Administration Générale	185 000 000	185 000 000
	Programme 2 : Enseignement supérieur	36 372 501 775	36 372 501 775
	Programme 3 : Œuvres universitaires et vie étudiante	243 800 000	243 800 000
	Programme 4 : Recherche scientifique et innovation	1 486 200 000	1 486 200 000
	Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage	63 893 042 873	63 893 042 873
	Programme 2 : Formation professionnelle	63 893 042 873	63 893 042 873
Santé et Action Sociale	Ministère de la Santé, de l'Hygiène Publique et de la Couverture Maladie Universelle	145 863 768 522	145 863 768 522
	Programme 1 : Administration Générale	330 004 743	330 004 743
	Programme 2 : Amélioration de l'offre et l'accessibilité aux soins	72 642 833 432	72 642 833 432
	Programme 3 : Renforcement de la lutte contre la maladie	72 890 930 347	72 890 930 347
	Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfant	2 553 825 000	2 553 825 000
	Programme 1 : Administration Générale	30 000 000	30 000 000
	Programme 2 : Promotion de la Femme et du genre	202 862 411	202 862 411
	Programme 3 : Promotion et consolidation de la Famille	115 601 082	115 601 082
	Programme 4 : Protection des Enfants et des adolescents vulnérables	1 797 361 507	1 797 361 507
	Programme 5 : Autonomisation des femmes	408 000 000	408 000 000
	Ministère de l'Emploi et de la Protection Sociale	17 091 000 000	17 091 000 000
	Programme 2 : Emploi	1 070 000 000	1 070 000 000
	Programme 3 : Travail	321 000 000	321 000 000
	Programme 4 : Protection sociale	15 700 000 000	15 700 000 000
	Ministère de la Solidarité et de la Lutte Contre la Pauvreté	32 886 590 112	32 886 590 112
	Programme 3 : Lutte contre la pauvreté	32 886 590 112	32 886 590 112
	Ministère de la Réconciliation et de la Cohésion Nationale	600 000 000	600 000 000
Programme 3 : Cohésion Nationale	600 000 000	600 000 000	
Secrétariat d'Etat auprès du Ministre de l'Emploi et de la Protection Sociale, chargé de la Protection Sociale	415 000 000	415 000 000	
Programme 2 : Développement et gestion des centres sociaux	415 000 000	415 000 000	

MISSIONS	INSTITUTIONS ET MINISTERES / DOTATIONS ET PROGRAMMES	AE	CP
Culture, Jeunesse, Sports et Loisirs	Ministère de la Communication, des Médias et de la Francophonie	2 454 300 000	2 454 300 000
	Programme 1 : Administration Générale	54 691 800	54 691 800
	Programme 2 : Communication et médias	2 399 608 200	2 399 608 200
	Ministère de la Promotion des Sports et du Développement de l'Economie Sportive	178 388 984 661	178 388 984 661
	Programme 2 : Sport	178 388 984 661	178 388 984 661
	Ministère de la Culture et de l'Industrie des Arts et du Spectacle	875 982 051	875 982 051
	Programme 1 : Administration Générale	20 000 000	20 000 000
	Programme 2 : Animation culturelle et industries culturelles et créatives	94 048 792	94 048 792
	Programme 3 : Patrimoine culturel	100 793 955	100 793 955
	Programme 4 : Enseignement artistique et culturel	661 139 304	661 139 304
	Ministère du Tourisme et des Loisirs	1 298 000 000	1 298 000 000
	Programme 1 : Administration Générale	200 000 000	200 000 000
	Programme 2 : Offre de services du tourisme	1 098 000 000	1 098 000 000
	Ministère de la Promotion de la Jeunesse, de l'Insertion Professionnelle et du Service Civique	10 005 000 000	10 005 000 000
Programme 1 : Administration Générale	45 000 000	45 000 000	
Programme 3 : Emploi des jeunes	8 000 000 000	8 000 000 000	
Programme 4 : Service civique	1 960 000 000	1 960 000 000	
Développement des Infrastructures et Equipements Collectifs	Ministère de l'Équipement et de l'Entretien Routier	467 781 740 686	467 781 740 686
	Programme 1 : Administration Générale	855 000 000	855 000 000
	Programme 2 : Infrastructures routières et ouvrages d'arts	466 926 740 686	466 926 740 686
	Ministère des Transports	59 198 000 000	59 198 000 000
	Programme 1 : Administration Générale	150 000 000	150 000 000
	Programme 2 : Transport aérien	35 349 000 000	35 349 000 000
	Programme 3 : Transport terrestre	23 699 000 000	23 699 000 000
	Ministère des Mines, du Pétrole et de l'Énergie	148 995 416 392	148 995 416 392
	Programme 1 : Administration Générale	100 000 000	100 000 000
	Programme 2 : Hydrocarbures	200 000 000	200 000 000
Programme 3 : Énergie	147 853 516 392	147 853 516 392	
Programme 4 : Développement des mines et de la géologie	841 900 000	841 900 000	

MISSIONS	INSTITUTIONS ET MINISTRES / DOTATIONS ET PROGRAMMES	AE	CP
Développement des Infrastructures et Equipements Collectifs (Suite)	Ministère de l'Economie Numérique, des Télécommunications et de l'Innovation	9 758 368 565	9 758 368 565
	Programme 2 : Economie numérique et poste	9 758 368 565	9 758 368 565
	Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme	20 344 056 215	20 344 056 215
	Programme 1 : Administration Générale	1 063 063 560	1 063 063 560
	Programme 2 : Foncier et urbanisme	3 379 534 627	3 379 534 627
	Programme 3 : Construction et maintenance	15 751 458 028	15 751 458 028
	Programme 4 : Logement et cadre de vie	150 000 000	150 000 000
	Ministère de la Promotion de l'Investissement et du Développement du Secteur Privé	5 660 000 000	5 660 000 000
	Programme 2 : Promotion de l'investissement privé	5 660 000 000	5 660 000 000
	Ministère de l'Hydraulique	110 222 200 366	110 222 200 366
	Programme 1 : Administration Générale	1 448 499 915	1 448 499 915
	Programme 2 : Infrastructures de l'hydraulique humaine	108 773 700 451	108 773 700 451
	Secrétariat d'Etat auprès du Ministre des Transports, chargé des Affaires Maritimes	2 221 638 994	2 221 638 994
	Programme 2 : Transport maritime et fluvio-lagunaire	2 221 638 994	2 221 638 994
	Secrétariat d'Etat auprès du Ministre de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme, chargé du Logement Social	20 756 829 873	20 756 829 873
Programme 2 : Logement social	20 756 829 873	20 756 829 873	
Production, Développement Industriel et Commercial	Ministère d'Etat, Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural	69 696 763 708	69 696 763 708
	Programme 1 : Administration Générale	2 611 259 462	2 611 259 462
	Programme 2 : Productions et Sécurité alimentaire	18 620 187 976	18 620 187 976
	Programme 3 : Développement rural	42 315 316 270	42 315 316 270
	Programme 4 : Promotion de la riziculture	6 150 000 000	6 150 000 000
	Ministère du Commerce et de l'Industrie	2 155 779 000	2 155 779 000
	Programme 1 : Administration Générale	811 234 084	811 234 084
	Programme 3 : Commerce extérieur	230 000 000	230 000 000
	Programme 4 : Développement industriel	1 114 544 916	1 114 544 916
	Ministère des Ressources Animales et Halieutiques	4 747 419 019	4 747 419 019
	Programme 1 : Administration Générale	385 658 681	385 658 681
	Programme 2 : Développement des productions animales	1 684 341 319	1 684 341 319
	Programme 3 : Gestion durable des ressources halieutiques	2 319 519 019	2 319 519 019
	Programme 4 : Renforcement de la santé publique vétérinaire	357 900 000	357 900 000
	Ministère de la Promotion des PME, de l'Artisanat et de la Transformation du Secteur Informel	1 341 914 125	1 341 914 125
	Programme 1 : Administration Générale	16 914 125	16 914 125
	Programme 2 : Artisanat	935 000 000	935 000 000
	Programme 3 : Promotion des PME	390 000 000	390 000 000

MISSIONS	INSTITUTIONS ET MINISTERES / DOTATIONS ET PROGRAMMES	AE	CP
Environnement, Cadre de Vie et Protection de la Nature	Ministère de l'Environnement et du Développement Durable	10 200 080 000	10 200 080 000
	Programme 1 : Administration Générale	80 000 000	80 000 000
	Programme 2 : Environnement et développement durable	10 120 080 000	10 120 080 000
	Ministère des Eaux et Forêts	3 939 900 000	3 939 900 000
	Programme 2 : Gestion durable des ressources forestières	2 032 800 000	2 032 800 000
	Programme 3 : Gestion durable des ressources fauniques	406 000 000	406 000 000
	Programme 4 : Gestion intégrée des ressources en eau	1 501 100 000	1 501 100 000
	Ministère de l'Assainissement et la Salubrité	58 900 884 652	58 900 884 652
	Programme 2 : Assainissement et drainage	58 146 254 652	58 146 254 652
	Programme 3 : Salubrité et lutte contre les nuisances	754 630 000	754 630 000
	TOTAL GENERAL	2 571 722 058 417	2 571 722 058 417

Article 17 : Plafond des autorisations d'emplois rémunérés par l'Etat

Le plafond des autorisations d'emplois rémunérés par l'État (dépenses de personnel) pour l'année 2022 est fixé à **1 957 813 577 531 FCFA**. Il se répartit par mission comme suit :

		<i>Montant en FCFA</i>
	MISSIONS	CP
1	Pouvoirs Publics, Organes de Souveraineté et Gouvernance	133 229 145 458
2	Défense, Sécurité et Justice	385 958 179 371
3	Administration Générale et Développement Economique	105 407 069 236
4	Enseignement, Formation et Recherche	987 109 712 874
5	Santé et Action Sociale	236 463 668 714
6	Culture, Jeunesse, Sports et Loisirs	29 428 542 972
7	Développement des Infrastructures et Equipements Collectifs	25 562 227 208
8	Production, Développement Industriel et Commercial	23 383 420 660
9	Environnement, Cadre de Vie et Protection de la Nature	31 271 611 038
	TOTAL	1 957 813 577 531

Article 18 : Comptes Spéciaux du Trésor

Les Comptes Spéciaux du Trésor comprennent les comptes de prêts rétrocédés et les comptes d'affectation spéciale du Trésor.

Au titre de l'année 2022, il est ouvert des Crédits de Paiement (CP) d'un montant de **12 546 818 000 FCFA** sur les comptes de prêts rétrocédés à transférer en ressources de trésorerie et d'un montant de **868 786 991 942 FCFA** sur les comptes d'affectation spéciale du Trésor, réparti comme suit :

	<i>Montant en FCFA</i>
COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE DU TRESOR	CP
Ministère de l'Economie et des Finances	9 847 448 000
7808200212 Transférer les recettes affectées au fonds d'investissement en milieu rural (FIMR)	9 847 448 000
Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité	154 208 950 000
78016001983 Transférer les recettes affectées aux Collectivités Territoriales	154 208 950 000
Ministère du Budget et du Portefeuille de l'Etat	140 225 374 752
78011201751 Transférer la taxe spéciale d'équipement	26 544 225 810
78011201752 Transférer les recettes affectées pour le contrôle des Marchandises à l'Importation	39 294 042 232
78011201861 Transférer les prélèvements communautaires UEMOA-CEDEAO (PCS-PCC)	64 706 144 750
78011201856 Transférer la taxe à l'importation de l'Union Africaine (UA)	9 680 961 960
Ministère d'Etat, Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural	72 497 274 190
78042100652 Transférer les recettes affectées aux Fonds Interprofessionnels pour la Recherche et le Conseil Agricole (FIRCA)	14 820 000 000
78042100581 Transférer les recettes affectées au Fonds d'Investissement Agricole (2QC)	4 794 000 000
78042100715 Soutenir le secteur anacarde (Parafiscalité anacarde)	24 586 874 190
78042100693 Transférer les recettes affectées au secteur café cacao	28 296 400 000
Ministère de l'Equipement et de l'Entretien Routier	198 575 395 000
78062000748 Transférer les recettes affectées au Fonds d'Entretien Routier (FER)	198 575 395 000

COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE DU TRESOR	CP
Ministère de la Santé, de l'Hygiène Publique et de la Couverture Maladie Universelle	2 188 000 000
78074000584 Renforcer la lutte contre le tabac, l'alcoolisme et autres addictions / Fonds National de lutte contre le SIDA (FNLS)	1 531 600 000
78074000530 Renforcer la lutte contre le tabac, l'alcoolisme et autres addictions / Programme National de Lutte contre le Tabagisme, l'Alcoolisme et les autres Addictions (PNLTAT)	656 400 000
Ministère de la Communication, des Médias et de la Francophonie	14 221 000 000
78083000146 Transférer la taxe de Publicité au Fonds de Soutien et de Développement de la Presse (FSDP)	1 353 000 000
78083000160 Transférer la redevance RTI	12 868 000 000
Ministère des Mines, du Pétrole et de l'Energie	118 336 000 000
78043500048 Transférer la TVA affectée au secteur électricité	33 818 000 000
78043200099 Transférer la TSU-SIR à la Société Ivoirienne de Raffinage	84 518 000 000
Ministère de la Promotion des Sports et du Développement de l'Economie Sportive	6 006 000 000
78081000161 Transférer la taxe sur le tabac pour le développement du sport (Fédérations sportives)	6 006 000 000
Ministère de la Culture et de l'Industrie des Arts et du Spectacle	2 734 000 000
78082000294 Transférer la taxe pour la Promotion de la culture (Fonds de la Culture)	2 734 000 000
Ministère du Tourisme et des Loisirs	4 274 000 000
78047300128 Transférer la Taxe d'Embarquement sur les Titres de Transports Aériens pour la Promotion du tourisme en Côte d'Ivoire (Côte d'Ivoire Tourisme)	2 774 000 000
78047300100 transférer la Taxe pour le Développement du Tourisme au Fonds de Développement Touristique	1 500 000 000
Ministère de l'Economie Numérique, des Télécommunications et de l'Innovation	33 876 000 000
78046000573 Soutenir l'activité de régulation du secteur des télécommunications	3 271 000 000
78046000452 Transférer la Taxe pour le Développement des nouvelles technologies en zones rurales (ANSUT)	30 605 000 000
Ministère de l'Assainissement et de la Salubrité	79 940 550 000
78051000202 Transférer les Taxes d'enlèvement des ordures ménagères /ANAGED	13 640 000 000
78051000226 Transférer les recettes affectées au financement de la Salubrité Urbaine/ANAGED	53 040 440 000
78051000172 Transférer les recettes affectées à l'ONAD pour l'Assainissement et le Drainage	13 260 110 000
Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage	31 857 000 000
78098000871 Apporter un appui à la formation professionnelle (FDFP)	31 857 000 000
TOTAL GENERAL	868 786 991 942

TITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 19 : Dispositions relatives aux autres engagements de l'Etat

Le plafond des avals et garanties susceptibles d'être accordés par l'Etat est fixé, pour l'année 2022, à **10 000 000 000 FCFA**.
L'encours total des prêts et avances susceptibles d'être accordés par l'Etat ne pourra, pour l'année 2022, être supérieur à **20 000 000 000 FCFA**.

Article 20 : Dispositions relatives aux Etablissements Publics Nationaux

La contribution de l'Etat aux dépenses de personnel, de biens et services et d'investissement des Etablissements Publics Nationaux, d'un montant de **351 630 209 430 FCFA**, est incluse dans le Budget Général. Conformément à la loi organique n°2014-336 du 05 juin 2014 relative à la Loi de Finances en son article 45, les budgets des Etablissements Publics Nationaux sont annexés au présent projet de Loi de Finances.

Article 21 : Dispositions relatives au transfert de Crédits aux Collectivités Territoriales et Districts Autonomes

Les Crédits de Paiement accordés aux Collectivités Territoriales, que sont les Communes et les Régions, ainsi qu'aux Districts Autonomes, sont fixés à **96 750 176 296 FCFA** dont **32 750 176 296 FCFA** pour la subvention au fonctionnement de leurs services, y compris les charges de personnel et **64 000 000 000 FCFA** pour la mise en œuvre de leurs programmes d'investissement.

Article 22 : Dispositions concernant la mise à disposition des Crédits de Paiement

La notification de la mise à disposition initiale des Crédits de Paiement est réalisée conformément aux articles 64 et 54 respectivement de la Loi Organique n°2014-336 du 05 juin 2014 relative aux Lois de Finances et de la Loi Organique n°2014-337 du 05 juin 2014 portant Code de Transparence dans la gestion des finances publiques.

Article 23 : Législation par ordonnance

Le Président de la République est autorisé à prendre par ordonnance, au cours de l'exercice 2022, pour l'exécution de son programme en matière économique et financière, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

Ces ordonnances doivent être soumises à la ratification du Parlement, au plus tard avant la fin de la session ordinaire de l'année 2022.

Article 24 : Publication

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 21 décembre 2021

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement



A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Eliane Atté BIMANAGBO', written over a horizontal line.

Eliane Atté BIMANAGBO
Préfet

N° 2100867

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

ANNEXE FISCALE A LA LOI DE FINANCES N° 2021-899 DU
21 DECEMBRE 2021 PORTANT BUDGET DE L'ETAT POUR L'ANNEE 2022

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ont adopté ;
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1

AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS RELATIVES A LA REFORME DE LA FISCALITE
APPLICABLE AUX PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

1/ L'article 71 bis du Code Général des Impôts est aménagé ainsi qu'il suit :

- réécrire le quatrième paragraphe comme suit :

« Le taux de l'impôt est fixé à 6 %. Pour les adhérents des Centres de Gestion agréés (CGA) et les contribuables dont le suivi comptable est assuré par des experts-comptables inscrits au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables agréés de Côte d'Ivoire avec qui la Direction générale des Impôts a signé une convention, ce taux est ramené à 4 % » ;

- aux cinquième, sixième et septième paragraphes, insérer après le groupe de mots « centre de gestion agréé », le membre de phrase « ou à un cabinet d'expert-comptable inscrit au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables agréés de Côte d'Ivoire avec qui la Direction générale des Impôts a signé une convention » ;

2/ A l'article 71 ter du Code Général des Impôts, insérer un paragraphe entre les premier et deuxième paragraphes rédigés comme suit :

« Les contribuables qui relèvent du régime des microentreprises peuvent également opter pour la production des états financiers selon le système normal. »

3/ La section VI du Chapitre premier du Titre premier de la Première partie du Livre premier du Code Général des Impôts, est modifiée ainsi qu'il suit :

- l'intitulé du II est nouvellement rédigé comme suit :

« II- Option pour le régime réel simplifié ou pour l'assujettissement à l'impôt sur les bénéfices non commerciaux »

- à l'article 46 du Code Général des Impôts, insérer après le groupe de mots « régime du réel simplifié », le membre de phrase « ou pour leur assujettissement à l'impôt sur les bénéfices non commerciaux lorsqu'ils exercent l'une des activités visées à l'article 85 du présent Code. »

4/ L'article 36 de l'annexe fiscale à la loi n° 2004-271 du 15 avril 2004 portant loi de Finances pour la gestion 2004, telle que modifiée par les textes subséquents, est modifié ainsi qu'il suit :

- Compléter in fine le 1° par un tiret rédigé de la manière suivante :
 - « Impôt des microentreprises ».

- Au 2°, insérer entre la sixième et la septième ligne, une ligne rédigée comme suit :

Impôt des microentreprises	9,7 %	4 %	-	-	-	86,3 %
----------------------------	-------	-----	---	---	---	--------

5/ A l'article 114 bis du Code Général des Impôts, insérer in fine, un nouveau paragraphe rédigé comme suit :

« En ce qui concerne les entreprises anciennement à un régime du réel d'imposition reclassées au régime des microentreprises au titre de l'année 2021, elles peuvent opter pour le régime du réel simplifié d'imposition afin de bénéficier de l'avantage prévu par le présent article si l'année au titre de laquelle le crédit d'impôt est accordé est l'année 2021. »

6/ Insérer à l'article 114 ter in fine, un paragraphe rédigé ainsi qu'il suit :

« En ce qui concerne les entreprises anciennement à un régime du réel d'imposition reclassées au régime des microentreprises au titre de l'année 2021, elles peuvent opter pour le régime du réel simplifié d'imposition afin de bénéficier de l'avantage prévu par le présent article si l'année au titre de laquelle l'exonération est accordée est l'année 2021. »

7/ L'ordonnance n° 2018-646 du 1^{er} août 2018 portant Code des Investissements est aménagée comme suit :

- l'article 11 est complété in fine par un paragraphe rédigé ainsi qu'il suit :

« Les entreprises anciennement à un régime du réel d'imposition reclassées au régime des microentreprises au titre de l'année 2021, peuvent opter pour le régime du réel simplifié d'imposition afin d'épuiser les avantages prévus par le présent article. La durée du bénéfice de ces avantages est prorogée dans ce cas, d'une année. »

- à l'article 17, insérer un paragraphe rédigé comme suit :

« En ce qui concerne les entreprises anciennement à un régime du réel d'imposition reclassées au régime des microentreprises au titre de l'année 2021, elles peuvent opter pour le régime du réel simplifié d'imposition afin d'épuiser les avantages prévus par le présent article. La durée du bénéfice de ces avantages est prorogée dans ce cas, d'une année. »

- l'article 18 est complété in fine par un paragraphe rédigé de la manière suivante :

« Les entreprises anciennement à un régime du réel d'imposition reclassées au régime des microentreprises au titre de l'année 2021, peuvent opter pour le régime du réel simplifié d'imposition afin d'épuiser les avantages prévus par le présent article. La durée du bénéfice de ces avantages est prorogée dans ce cas, d'une année. »

Article 2

AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS RELATIVES A LA FORMATION, A L'APPRENTISSAGE ET A L'EMPLOI

1/ La première phrase du cinquième paragraphe de l'article 111 du Code Général des Impôts est modifiée et nouvellement rédigée comme suit :

« Le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné à la déclaration des salariés nouvellement embauchés à la Caisse nationale de Prévoyance sociale (CNPS) par l'employeur et à la production d'un certificat médical délivré par un médecin spécialiste du travail relevant de l'Administration en charge de la santé et sécurité au travail attestant le handicap physique ou intellectuel lorsque le contrat concerne des personnes en situation de handicap. »

2/ L'article 111 bis du Code Général des Impôts est modifié comme suit :

- le premier paragraphe est nouvellement rédigé ainsi qu'il suit :

« Les personnes physiques ou morales passibles de l'impôt sur les bénéfices peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt annuel de 500 000 francs par an et par personne formée dans le cadre d'un contrat d'apprentissage ou d'un contrat stage de qualification ou d'expérience professionnelle. Ce crédit est porté à 750 000 francs lorsque l'apprentissage ou le stage de qualification ou d'expérience professionnelle concerne une personne en situation de handicap. »

- au 2^{ème} et au 4^{ème} paragraphes, insérer après le mot « apprentissage »; le groupe de mots « ou le stage de qualification ou d'expérience professionnelle » ;

- insérer entre le 5^{ème} et le 6^{ème} paragraphe, un nouveau paragraphe rédigé comme suit : « En ce qui concerne le contrat stage de qualification ou d'expérience professionnelle, la durée ne peut excéder douze mois, renouvellements compris. »

3/ Au premier paragraphe de l'article 111 ter du Code Général des Impôts, remplacer les mots « stage pratique » par « contrat stage-école ».

Article 3

RENFORCEMENT DU DISPOSITIF D'INCITATION FISCALE A L'INNOVATION EN MATIERE DE BREVETS ET DE PROCEDES DE FABRICATION

A l'article 112 du Code Général des Impôts, remplacer « 20 % » par « 30 % ».

Article 4

RATIONALISATION DE DIVERSES EXONERATIONS FISCALES

1/ L'article 12 bis du Code Général des Impôts est abrogé.

2/ L'alinéa 1 du A) de l'article 4 du Code Général des Impôts est abrogé.

3/ L'alinéa 29 de l'article 280 du Code Général des Impôts est abrogé.

4/ A l'alinéa 36 de l'article 280 du Code Général des Impôts, supprimer le deuxième paragraphe.

5/ L'article 217 du Code Général des Impôts est supprimé.

6/ Le 7- de l'article 280 du Code Général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« 7- Les titulaires de titres miniers visés à l'article 169-d) du Code minier.

7/ A l'article 355 du Code Général des Impôts, supprimer l'alinéa 23.

8/ Les deuxième et troisième phrases du troisième tiret du premier paragraphe de l'article 383 bis sont modifiées et nouvellement rédigées comme suit :

« Toutefois, en ce qui concerne les entreprises relevant de la Direction des grandes Entreprises, lorsque lesdits contrats ou conventions prévoient l'exonération par voie d'une attestation, la mise en œuvre de cette exonération est subordonnée à la production préalable au fournisseur, d'une attestation d'exonération, délivrée par les services compétents de la Direction générale des Impôts. Cette attestation dont la validité ne peut excéder la durée du contrat ou de la convention est annuellement renouvelable.

Pour chaque opération d'achat de biens et de services, une copie de l'attestation d'exonération, authentifiée par l'apposition d'un sticker sécurisé, doit être délivrée au fournisseur par le bénéficiaire de l'exonération. »

9/ Le d) de l'article 169 de la loi n° 2014-138 du 24 mars 2014 portant Code minier est modifié et nouvellement rédigé ainsi qu'il suit :

« d)- la contribution des patentés en phase d'exploitation, pour une durée de trois (03) ans à compter de la date de la première production ».

Article 5

AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS D'ACCISES

1/ Au III de l'article 418 du Code Général des Impôts, remplacer dans le tableau, 39 % par « 40 % ».

2/ Au III de l'article 418 et à l'alinéa 2 de l'article 1085 du Code Général des Impôts, ajouter au tableau dans la partie « type de tabac », « la cigarette électronique, les pipes et leurs parties, les préparations pour pipes, les produits et les matériels de la chicha et de la cigarette électronique ».

3/ Au dernier paragraphe de l'article 418 du Code Général des Impôts, remplacer « 50 % » par « 15 % ».

Article 6

AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS FISCALES RELATIVES AUX TRANSACTIONS INTRAGROUPES

1/ L'article 36 du Code Général des Impôts est aménagé comme suit :

- le quinzième paragraphe est modifié comme suit :
 - Après le mot « contenant », ajouter le mot « notamment » ;
 - Ajouter à la fin du paragraphe, un troisième tiret rédigé comme suit :

« - une description des méthodes de détermination des prix de transfert utilisées par le contribuable, pour la valorisation des transactions internationales intragroupes concernées par l'état. »

- Dans l'avant-dernier paragraphe, remplacer l'expression « sommes payées » par « sommes inscrites en comptabilité ».

2/ Au b) de l'article 92-2° du Code Général des Impôts, il est créé in fine deux nouveaux paragraphes rédigés comme suit :

« En ce qui concerne les prestations exécutées par des entreprises appartenant au même groupe, la retenue est exigible après une période de deux ans sans paiement de la prestation à compter de l'inscription des sommes concernées dans un compte de charges ou au crédit d'un compte de tiers.

Sans préjudice des sanctions prévues par le Livre de Procédures fiscales, les omissions ou insuffisances constatées dans les retenues sont sanctionnées par la non déductibilité des sommes versées ou passées en charge ».

3/ A l'article 361-2° b) du Code Général des Impôts, il est inséré entre le premier et le deuxième alinéa, un nouvel alinéa rédigé ainsi qu'il suit :

« En ce qui concerne les prestations de services entre personnes ayant un lien de dépendance, après une période de deux ans sans paiement de la prestation à compter de la comptabilisation de l'opération dans un compte de charges ou au crédit d'un compte de tiers. »

Article 7

PRECISIONS RELATIVES A L'ASSUJETTISSEMENT A LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE DES PLATEFORMES DE VENTES EN LIGNE ET DE SERVICES NUMERIQUES

1/ L'article 71 du Code Général des Impôts est modifié comme suit :

- Au 1^o, ajouter in fine un nouveau paragraphe rédigé comme suit :

« En ce qui concerne les exploitants de plateformes de ventes en ligne ou de services numériques non établis sur le territoire ivoirien, la déclaration est faite en ligne et à distance, selon une procédure simplifiée mise en place par l'Administration fiscale. »

- Au 2^o, ajouter in fine un nouveau paragraphe rédigé comme suit :

« En ce qui concerne les exploitants de plateformes de ventes en ligne ou de services numériques non établis sur le territoire ivoirien, le défaut de déclaration dans les trois mois suivant le début des activités, est sans préjudice des sanctions prévues par le Livre de Procédures fiscales, sanctionné par la suspension de l'accès à la plateforme à partir du territoire ivoirien. »

2/ L'article 352 du Code Général des Impôts est complété par deux nouveaux paragraphes rédigés comme suit :

« 6- Pour les prestations rendues par les opérateurs de plateformes de services en ligne, au lieu de résidence du bénéficiaire du service.

7- Pour les commissions perçues par les opérateurs de plateformes de ventes en ligne ou de services numériques à l'occasion des ventes ou prestations effectuées via leurs plateformes, sur le territoire ivoirien, dès lors que l'exploitant de la plateforme numérique, le vendeur du bien ou l'acheteur, le fournisseur de la prestation ou l'utilisateur, se trouvent sur le territoire ivoirien au moment de la vente du bien ou de l'exécution du service en ligne. »

3/ L'article 437 du Code Général des Impôts est complété in fine par un nouveau paragraphe rédigé comme suit :

« En ce qui concerne les exploitants de plateformes de ventes en ligne ou de services numériques non établis sur le territoire ivoirien, la déclaration des taxes exigibles au titre d'un mois est faite en ligne et à distance au plus tard le 15 du mois suivant, selon une procédure simplifiée mise en place par l'Administration fiscale. »

4/ L'article 438 du Code Général des Impôts est complété in fine par un nouveau paragraphe rédigé comme suit :

« En ce qui concerne les exploitants de plateformes de ventes en ligne ou de services numériques non établis sur le territoire ivoirien, le non-dépôt dans les délais légaux des déclarations visées à l'article 437 entraîne, sans préjudice des sanctions prévues au paragraphe précédent, la suspension de l'accès à la plateforme à partir du territoire ivoirien. »

5/ L'article 439 du Code Général des Impôts est complété in fine par un nouveau paragraphe rédigé comme suit :

« En ce qui concerne les exploitants de plateformes de ventes en ligne ou de services numériques non établis sur le territoire ivoirien, le paiement des taxes exigibles est fait par voie électronique en ligne à l'appui de la déclaration, selon une procédure simplifiée mise en place par l'Administration fiscale. »

Article 8

AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS RELATIVES A LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

1/ L'article 357-5 du Code Général des Impôts est complété in fine par un point d) rédigé comme suit :

« d) Les opérations des consignataires maritimes et agents maritimes ».

2/ L'article 383 du Code Général des Impôts est modifié comme suit :

- le premier paragraphe est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Les demandes de remboursement des crédits de TVA doivent être adressées au Directeur général des Impôts, au plus tard à la fin de la deuxième année suivant celle au cours de laquelle les crédits ont été constitués.

En ce qui concerne les contribuables détenteurs de crédits éligibles au remboursement constitués dans le délai de 3 ans anciennement prévu par le dispositif mais dont les demandes n'ont pas été introduites dans ce délai, ils sont autorisés à déclarer leurs stocks de crédits au titre de cette période, auprès de leur service des Impôts de gestion au plus tard le 30 juin 2022. »

- les troisième, quatrième et cinquième paragraphes sont supprimés.

Article 9

AMENAGEMENT DU REGIME FISCAL SIMPLIFIE DES PRESTATAIRES DE SERVICES PETROLIERS

A l'article 1072 du Code Général des Impôts, remplacer la dernière phrase du premier paragraphe par la phrase « Ces taux sont appliqués sur l'ensemble du chiffre d'affaires hors taxes réalisé en Côte d'Ivoire. »

Article 10

AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS RELATIVES A LA REDUCTION D'IMPOT SUR LES BENEFICES EN CAS D'INVESTISSEMENT EN COTE D'IVOIRE

1/ Au premier paragraphe de l'alinéa 2° de l'article 110 du Code Général des Impôts, remplacer « 10 millions » par « 100 millions ».

2/ Le premier paragraphe du 5° de l'article 110 du Code Général des Impôts est complété in fine comme suit : « ainsi que l'origine des sommes investies. »

3/ L'alinéa 9° de l'article 110 du Code Général des Impôts est complété in fine par un tiret rédigé comme suit :

« - Les investissements financés par des emprunts ou par tout autre moyen autre que le réinvestissement des bénéficiaires. La preuve de l'origine des fonds servant aux investissements peut être apportée par tout moyen par le contribuable ou par l'Administration. »

Article 11

AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS RELATIVES A LA DECLARATION DE REGULARISATION DES IMPOTS SUR LES TRAITEMENTS ET SALAIRES

Le premier paragraphe de l'article 132 du Code Général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Les retenues effectuées sur les traitements, salaires, pensions ou rentes viagères sont, sous peine des intérêts de retard prévus à l'article 161 du Livre de Procédures fiscales, régularisées aux échéances suivantes :

a) En ce qui concerne les entreprises relevant de la Direction des grandes Entreprises et la Direction des moyennes Entreprises :

- au plus tard le 10 février, pour les entreprises industrielles et les entreprises pétrolières et minières ;

- au plus tard le 15 février, pour les entreprises commerciales ;

- au plus tard le 20 février, pour les entreprises prestataires de services.

b) En ce qui concerne les entreprises relevant des Centres des Impôts, au plus tard le 15 février.

Les déclarations de régularisation sont effectuées à la diligence de l'employeur ou à celle de l'Administration dans les conditions ci-après :»

Les dispositions qui suivent, restent inchangées.

AMENAGEMENT DE LA FISCALITE APPLICABLE A CERTAINS PRODUITS AGRICOLES

1/ Il est créé dans le Code Général des Impôts, un article 60 quater, sous un titre libellé « Exportateurs de noix de cajou brute », rédigé comme suit :

« Art. 60 quater- Il est institué un prélèvement à titre d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, à la charge des exportateurs de noix de cajou brute, au tarif de 5 francs par kilogramme de produit exporté.

Le prélèvement est effectué par l'autorité en charge de la régulation ou de la gestion de la filière de noix de cajou.

Le produit de la retenue est reversé à la Recette des Impôts des grandes Entreprises, au moyen d'un imprimé réglementaire prévu à cet effet par l'Administration fiscale, auquel est joint un formulaire administratif faisant ressortir les détails de l'opération d'exportation.

Le reversement doit intervenir au plus tard le 15 du mois suivant celui de l'exportation.

Le montant reversé est déductible de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux déterminé au titre de l'exercice au cours duquel l'exportation a été effectuée. »

2/ L'article 61 du Code Général des Impôts est modifié comme suit :

- au 1^o, supprimer le quatrième tiret ;
- au 7^o, supprimer le deuxième tiret.

3/ L'article 1139 et le Titre dix-neuvième du Livre sixième du Code Général des Impôts sont supprimés.

4/ Il est créé dans le Code Général des Impôts, un article 1148, sous un titre vingt-huitième, rédigés comme suit :

« Titre vingt-huitième Taxe à l'exportation sur le caoutchouc

Art. 1148- Il est institué une taxe sur les exportations de caoutchouc.

Le taux de la taxe est fixé à 1,5 % du prix de référence du caoutchouc sec sur le marché international.

La taxe est liquidée et recouvrée par les services de la Douane selon les mêmes conditions, sanctions et sûretés que les autres taxes à l'exportation. »

Article 13

AMENAGEMENT DU DROIT SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES DES CABINETS ANNEXES DE VETERINAIRES

A l'article 280 bis du Code Général des Impôts, insérer entre les mots « pharmaceutiques » et « situés », le groupe de mots « et les établissements annexes des cabinets vétérinaires ».

Article 14

PROLONGATION DE LA DUREE DE VALIDITE DE L'ATTESTATION DE REGIME FISCAL EN MATIERE D'ACOMPTÉ D'IMPOT SUR LE REVENU DU SECTEUR INFORMEL

Le 3° de l'article premier de la loi n° 90-434 du 29 mai 1990 telle que modifiée par l'article 23 de l'annexe fiscale à la loi n° 2005-161 du 27 avril 2005 relatif au prélèvement à la source à titre d'acompte d'impôt sur le revenu du secteur informel est aménagé comme suit :

- Le deuxième paragraphe est complété in fine comme suit : « La fixation de la période de validité de l'attestation doit tenir compte de la situation du contribuable. » ;
- au troisième paragraphe, insérer après le groupe de mots « Elles conservent », le groupe de mots « pendant une période de trois ans ».

Article 15

MESURES FISCALES EN FAVEUR DE LA MICROASSURANCE

1/ L'article 423 du Code Général des Impôts est complété in fine par un 8 rédigé comme suit :

« 8- Les taux prévus aux points 1, 2, 3, 4, 6, et 7 du présent article sont réduits de moitié en ce qui concerne les contrats de microassurance, conclus avec les sociétés ou compagnies d'assurance classique ayant obtenu l'agrément pour exercer l'activité de microassurance ou avec les entreprises exerçant exclusivement l'activité de microassurance ».

2/ Il est créé dans le Code Général des Impôts, un article 709 bis, rédigé comme suit :

« Convention de microassurance

Art 709 bis : Sont enregistrés à un droit fixe de 5000 francs, les conventions de microassurance vie et non-vie, conclues avec les sociétés ou compagnies d'assurance ayant obtenu l'agrément pour exercer l'activité de microassurance ou avec les entreprises exerçant exclusivement l'activité de microassurance, et tout écrit qui en constate la modification ou la résiliation amiable, ainsi que les expéditions, extraits ou copies qui en sont délivrés. »

3/ L'alinéa 2 de l'article 401 du Code Général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Pour les petites et moyennes entreprises définies à l'article 113 du présent Code, ainsi que pour les entreprises exerçant exclusivement dans le secteur de la microassurance quel que soit leur chiffre d'affaires, le taux de la taxe sur les opérations bancaires applicable aux agios bancaires des crédits qui leur sont consentis pour les besoins de leurs activités, est de 5 % sur une base hors taxes. »

Article 16

AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS RELATIVES A LA FISCALITE FONCIERE

1/ Insérer après le quatrième paragraphe de l'article 158 du Code Général des Impôts, un paragraphe rédigé comme suit :

« Le taux est ramené à 10 % pour les constructions non achevées et inscrites à l'actif du bilan des entreprises et des personnes morales lorsqu'elles ne sont pas utilisées pour l'exercice de leurs activités. »

2/ Il est créé dans le Code Général des Impôts, un article 161 bis rédigé comme suit :

« **Art. 161 bis** : Il est institué une commission dénommée « Commission de fixation des valeurs marchandes des terrains urbains ».

Cette commission a pour missions de fixer les valeurs marchandes de référence des terrains urbains et des immeubles bâtis.

Ces valeurs marchandes sont fixées pour une période d'un an, au cours du deuxième trimestre de l'année précédant ladite période.

La composition et les modalités de fonctionnement de la présente commission sont déterminées par arrêté du Ministre en charge du Budget, du Ministre en charge de la Construction et du Ministère en charge de l'Equipement et de l'Entretien routier. »

3/ Le 2° de l'article 165 du Code Général des Impôts est nouvellement rédigé comme suit :

« Ces taux s'appliquent à partir de la fin de la deuxième année suivant l'année d'acquisition du terrain, même en cas de cession à un nouvel acquéreur. »

4/ Au troisième paragraphe du 1° de l'article 177 du Code Général des Impôts, remplacer « 15 février » par « 15 janvier ».

5/ Le dernier paragraphe de l'article 179 bis du Code Général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Tant que la mutation n'a pas été faite, l'impôt dû par le cessionnaire et par le notaire qui ont l'obligation de produire auprès du Service d'assiette de l'Impôt foncier compétent, les informations relatives à l'immeuble cédé. »

Article 17

INSTITUTION D'UNE TAXE SUR LES JEUX DE HASARD

1/ Il est créé dans le Code Général des Impôts, un article 1149 sous un titre vingt neuvième rédigé comme suit :

« Titre vingt neuvième

Taxe sur les jeux de hasard

Art. 1149 : Il est institué sur le produit net des opérations de ventes, de commissions et de courtage portant sur les jeux de hasard, une taxe au taux de 5 %.

Le produit net s'entend de la différence entre le chiffre d'affaires réalisé et les commissions distribuées sur le réseau de ventes, les lots payés aux parieurs ainsi que la redevance versée à l'Etat et aux partenaires de jeux exploités dans le réseau de vente de l'entreprise.

Les entreprises concernées sont tenues de déclarer et de reverser la taxe due au titre du mois précédent au plus tard le 15 de chaque mois.

Toutefois, en ce qui concerne les entreprises relevant de la Direction des grandes Entreprises ou de la Direction des moyennes Entreprises, la déclaration et le reversement doivent être effectués au plus tard le 20 de chaque mois.

Le produit de ce prélèvement est reversé à hauteur de 90 % au Fonds de la Culture ouvert dans les livres de la Banque nationale d'Investissement et de 10 % au Budget de l'Etat. »

2/ Le titre neuvième du Livre sixième du Code Général des Impôts et l'article 1126 du Code Général des Impôts sont supprimés.

Article 18

AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS DU LIVRE DE PROCEDURES FISCALES RELATIVES AU CONTROLE FISCAL ET AU CONTENTIEUX DE L'IMPOT

1/ Au dernier paragraphe du 2° de l'article 20 du Livre de Procédures fiscales, remplacer « deux » par « trois ».

2/ L'article 20 du Livre de Procédures fiscales, est complété par un 6° rédigé comme suit :

« En ce qui concerne le contrôle sur pièces, l'Administration dispose d'un délai maximum de trois mois, à compter de la date de réception par le contribuable, de la notification des redressements envisagés, pour lui faire connaître les redressements qu'elle entend maintenir à sa charge. »

3/ Supprimer la deuxième phrase du 3- de l'article 22 du Livre de Procédures fiscales.

4/ L'article 188 du Livre de Procédures fiscales est complété in fine ainsi qu'il suit :

« En cas de rejet de sa requête par le Directeur central ou le Directeur régional, le contribuable a la possibilité de saisir dans les trente (30) jours, le Directeur Général des Impôts pour statuer sur sa requête ».

Article 19

AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS RELATIVES A LA FISCALITE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

1/ L'article 199 bis et le titre de la section XIV de la loi n° 2003-489 du 26 décembre 2003 portant régime financier, fiscal et domanial des collectivités territoriales sont supprimés.

2/ La section 1 du chapitre unique de la troisième partie de l'article 40 de l'annexe fiscale à la loi n° 2004-271 du 15 avril 2004 portant loi de Finances pour la gestion 2004 est modifiée comme suit :

- 20% au Budget de l'Etat ;
- 10% au Fonds d'Appui au Développement du secteur Maritime et Portuaire. Les autres dispositions de ce deuxième tiret restent inchangées ;
- 30% à la Direction générale des Affaires maritimes et Portuaires destiné au financement de la politique maritime nationale notamment : « le reste sans changement » ;
- 20% aux communes disposant d'une façade maritime, lagunaire et fluviale ;
- 10% aux Districts disposant d'une façade maritime, lagunaire et fluviale ;
- 10% aux Régions disposant d'une façade maritime, lagunaire et fluviale.

Article 20

AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS RELATIVES AUX TAXES FORESTIERES

1/ L'alinéa 2 de l'article 1097 ter du Code Général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Elle s'applique au taux de 5 % sur la valeur des livraisons de bois en grumes, y compris les livraisons à soi-même et quelle que soit la provenance du bois. Pour les exportations, elle s'applique au même taux à la valeur déclarée en douane ».

2/ L'article 1097 quater du Code Général des Impôts est abrogé.

Article 21

INSTITUTION D'UNE TAXE SUR LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

1/ Le libellé du titre deuxième du chapitre III de la deuxième partie du Livre deuxième du Code Général des Impôts est complété in fine comme suit :

« et la communication audiovisuelle »

2/ Il est créé dans le Code Général des Impôts, un article 421 bis rédigé comme suit :

« **Art. 421 bis** : Il est institué une taxe sur la communication audiovisuelle à la charge des entreprises qui diffusent en Côte d'Ivoire, quel que soit le moyen, la publicité par le canal des chaînes de télévision ou de radio d'entreprises non-résidentes sur le territoire ivoirien.

Le tarif de la taxe est fixé à 20 000 francs par heure ou fraction d'heure de publicité diffusée.

La taxe est perçue dans les mêmes conditions et sous les mêmes procédures, sanctions et sûretés que la taxe sur la valeur ajoutée à laquelle elle ne se substitue pas.

Le produit de la taxe est affecté au Budget de l'Etat. »

Article 22

AMENAGEMENT DE LA TAXE SPECIALE SUR CERTAINS PRODUITS EN MATIERE PLASTIQUE

L'article 1138 du Code Général des Impôts, est modifié comme suit :

- modifier le 1° ainsi qu'il suit : « 1° Il est perçu une taxe dite taxe spéciale sur certains produits en matière plastique, à la charge des entreprises productrices et importatrices d'emballages en matière plastique.

Cette taxe ne s'applique pas aux emballages en matière plastique destinés à l'exportation. » ;

- modifier le 2° comme suit : « 2° Le tarif de la taxe est fixé à 50 francs par kilogramme d'emballage en matière plastique. »

Article 23

AMENAGEMENT DE L'AFFECTATION DU PRODUIT DE LA TAXE SPECIALE SUR LES VEHICULES A MOTEUR ET DE LA PATENTE TRANSPORT

1/ Dans le tableau figurant à l'article 36 de l'annexe fiscale à la loi de Finances n° 2004-271 du 15 avril 2004, relatif à la clé de répartition des impôts d'Etat entre l'Etat, les collectivités territoriales, certains organismes publics et circonscriptions administratives, tel que modifié par les textes subséquents :

- ajouter entre la colonne « organisme chargé de la gestion des ordures » et la colonne « Etat », une nouvelle colonne intitulée « structures d'encadrement et de gestion du transport urbain : Autorité de la Mobilité urbaine dans le grand Abidjan (AMUGA) et Autorité de Régulation du Transport intérieur (ARTI) » ;
- aménager dans ledit tableau, la clé de répartition de la taxe spéciale sur les véhicules à moteur, comme suit :
 - o 45% pour les Collectivités territoriales, au lieu de 50% ;
 - o 40% pour le Fonds d'Entretien routier ;
 - o 5% pour l'Etat au lieu de 10% ;
 - o 5% pour l'Autorité de la Mobilité urbaine dans le grand Abidjan (AMUGA) ;
 - o 5% pour l'Autorité de Régulation du Transport intérieur (ARTI).

2/ Ajouter, après l'ensemble des tirets de l'alinéa 2 du 2° de l'article 36 de l'annexe fiscale à la loi de Finances n° 2004-271 du 15 avril 2004, relatif à la clé de répartition des impôts d'Etat entre l'Etat, les collectivités territoriales, certains organismes publics et circonscriptions administratives, tel que modifié par les textes subséquents, deux nouveaux alinéas rédigés comme suit :

« Sans préjudice de l'affectation du produit de la contribution des patentes telle que définie dans le tableau mentionné à l'alinéa 1 ci-dessus, le produit de la patente transport est réparti comme ci-après :

- 65% pour les Collectivités territoriales et Districts ;
- 25% pour le Fonds d'Entretien routier ;
- 5% pour l'Autorité de la Mobilité urbaine dans le grand Abidjan (AMUGA) ;
- 5% pour l'Autorité de Régulation du Transport intérieur (ARTI).

**INSTITUTION DU REGIME FISCAL DES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT
A CAPITAL FIXE**

1/ Il est créé dans le Code Général des Impôts, un article 12 sexies sous un titre libellé comme suit :

« Entreprises d'investissement à capital fixe

« Art. 12 sexies- Sont exonérées de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, les entreprises d'investissement à capital fixe. Cette exonération est de quinze (15) ans à compter de la date de création de l'entreprise et est subordonnée aux conditions suivantes :

- avoir à tout moment un minimum de 50% de la valeur nette du portefeuille global composé d'actions de sociétés non cotées en bourses
- joindre à la déclaration des résultats prévue aux articles 35 et 50 du présent Code, un état permettant d'apprécier à la fin de chaque année le quota de 50% ci-dessus visé.

Sont également exonérés de cet impôt, les revenus générés par les fonds déposés en gestion pour une durée minimale de trois (3) ans auprès des entreprises de capital-risque. »

2/ Il est créé dans le Code Général des Impôts, un article 234 bis libellé comme suit :

« Art. 234 bis-

- 1- Les entreprises d'investissement à capital fixe sont exonérées de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières pour une durée de quinze (15) ans à partir de leur date de création.
- 2- Les plus-values de cessions des titres détenus par les entreprises d'investissement à capital fixe sont exonérées lorsque les titres cédés ont été conservés dans leur portefeuille pendant une période minimale de trois (3) années à compter de leur date d'acquisition.
- 3- Les plus-values de cession de titres réinvestis dans d'autres titres, dans un délai de douze (12) mois à compter de l'exercice de cession, sont exonérées d'impôt, quelle que soit leur durée dans le portefeuille de l'entreprise. »

3/ Il est créé dans le Code Général des Impôts, un article 657 ter sous un titre libellé comme suit :

« Entreprises d'investissement à capital fixe

Art. 657 ter – Sont enregistrés gratis, les actes de prorogation, d'augmentation ou de réduction de capital et de dissolution des entreprises d'investissement à capital fixe ainsi que les actes constatant les prises de participations effectuées dans le capital d'autres sociétés par les entreprises d'investissement à capital fixe. »

Article 25

**INSTITUTION D'UNE OBLIGATION DE DECLARATION DES PROCES-VERBAUX
DES ASSEMBLEES GENERALES D'ENTREPRISES**

Le premier tiret de l'alinéa 6 de l'article 36 du Code Général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« - les copies des actes modificatifs des statuts, des comptes rendus des délibérations des assemblées statutaires et du procès-verbal de l'assemblée générale, relatifs à l'exercice faisant l'objet de déclaration ; ».

Article 26

**AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS RELATIVES A LA TAXE POUR LE DEVELOPPEMENT
TOURISTIQUE**

Au deuxième paragraphe du 1° de l'article 1140 du Code Général des Impôts, remplacer le membre de phrase « les opérateurs économiques relevant d'un régime réel d'imposition » par le membre de phrase « les opérateurs économiques relevant du régime des microentreprises et ceux relevant d'un régime réel d'imposition ».

Fait à Abidjan, le 21 décembre 2021

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement



Eliane Atté BIMANAGBO
Préfet